

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2019-117

CENTRE-VAL DE LOIRE

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2019

### Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR	
R24-2019-04-16-010 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles COURZADET Gilles (18) (9 pages)	Page 3
R24-2019-04-16-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC LES ROCHES (36) (5 pages)	Page 13
R24-2019-04-16-011 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles TROCHET Denis (18) (19 pages)	Page 19
R24-2019-04-16-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LES PAMPILLES DE	
L'OISELLIERE (37) (5 pages)	Page 39
R24-2019-04-16-009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles_ CHEBRET Florian (18) (8 pages)	Page 45
R24-2019-04-16-007 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations	
agricoles EARL OVALTECH (28) (2 pages)	Page 54
R24-2019-04-16-005 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations	
agricoles LHOSTE Alain (28) (2 pages)	Page 57
DRDJSCS Centre-Val de Loire	
R24-2019-04-17-001 - Arrêté fixant au titre de l'année 2019 la date limite de dépôt des	
dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé	
pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide	
alimentaire (2 pages)	Page 60

### DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-04-16-010

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

COURZADET Gilles (18)

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CHER

#### ARRÊTÉ

#### relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 07/03/2019

- présentée par Monsieur COURZADET Gilles
- demeurant Villaine 18360 VESDUN
- exploitant 80,34 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VESDUN
- élevage : bovins allaitants et ovins

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 25 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VESDUN
- références cadastrales : E 311/247/406/287/434/470/310/289

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 21 mars 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 25 ha est exploité par M. DUMONTET Michel, mettant en valeur une surface 92,11 ha, tout en prairies;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 4 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 21 mars 2019;

Monsieur CHEBRET Florian	Demeurant : Les Loges 3370 SAINT DESIRE
- Date de dépôt de la demande complète :	18/12/2018
- exploitant :	116,69 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	élevage bovin allaitant
- superficie sollicitée :	96,16 ha
- parcelles en concurrence :	E 289/310/247/287/338/397/398/399/400/401/40 2/403/404/405/406/416/417/418/434/459/462/46 8/470/492/494/523/527/531/410/412/413/414/31 1/408/256/257/384
- parcelles sans concurrence :	E 313/ 288

Monsieur TROCHET Denis	Demeurant : Les Rigolets 18360 VESDUN
- Date de dépôt de la demande complète :	26/12/2018
- exploitant :	190,55 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	élevage bovin allaitant
- superficie sollicitée :	27,2 ha
- parcelles en concurrence :	E 311/ 408/ 410/ 411/ 412/ 413/ 414

EARL DES TERREAUX	Demeurant : La Grange de Nohant 18270 CULAN
- Date de dépôt de la demande complète :	26/02/2019
- exploitant :	204,16 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	élevage bovin allaitant
- superficie sollicitée :	71,79 ha
- parcelles en concurrence :	E 256/ 257/ 338/ 384/ 397/ 398/ 399/ 400/ 401/ 402/ 403/ 404/ 405/ 408/ 410/ 411/ 412/ 413/ 416/ 417/ 418/ 459/ 462/ 468/ 492/ 494/ 519/ 523/ 527/ 531
- parcelles sans concurrence :	E 521/ 339

Monsieur COURZADET Gilles	Demeurant : Villaine 18360 VESDUN
- Date de dépôt de la demande complète :	07/03/2019
- exploitant :	80,34 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	élevage bovin allaitant et ovin
- superficie sollicitée :	25 ha
- parcelles en concurrence :	E 311/ 247/ 406/ 287/ 434/ 470/ 310/ 289

Considérant que l'EARL DES TERREAUX n'est pas en concurrence avec Monsieur COURZADET Gilles (pas de parcelles communes demandées).

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues les 19/3/2019 et 20/3/2019;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

### TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

<sup>\*</sup> Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

### A-Concurrence entre MM. COURZADET Gilles et CHEBRET Florian sur les parcelles E 310/470/287/289/406/247/434

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
COURZADET Gilles	Confortation	105,34	1 (1 exploitant)	105,34	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 25 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 80,34 ha  Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : : - présence d'un exploitant	1
CHEBRET Florian	Agrandissement	212,85	1 (1 exploitant)	212,85	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,16 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 116,69 ha  Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - pas de salariat	4

#### TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celleci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées;

La demande de Monsieur COURZADET Gilles est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur CHEBRET Florian est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

# <u>B – Concurrence entre MM. COURZADET Gilles, TROCHET Denis et CHEBRET Florian sur la parcelle E 311</u>

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP/ UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
COURZADET Gilles	Confortation	105,34	1 (1 exploitant)	105,34	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 25 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant	1
					reprise: 80,34 ha  Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : : - présence d'un exploitant	
CHEBRET Florian	Agrandissement	212,85	1 (1 exploitant)	212,85	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,16 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 116,69 ha  Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur :  - présence d'un exploitant  - pas de salariat	4

TROCHET Denis	Agrandissement	217,75	1,80 (1 exploitant et un conjoint	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 27,2 ha	3
			collaborateur à 100 %)	Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà	
				exploitée par le demandeur avant	
				reprise: 190,55 ha	
				Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur :	
				- présence d'un exploitant	
				- présence d'un conjoint collaborateur à 100 %	

#### TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celleci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées;

La demande de Monsieur COURZADET Gilles est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur CHEBRET Florian est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur TROCHET Denis est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

#### ARRÊTE

**Article 1**er: Monsieur COURZADET Gilles, demeurant Villaine 18360 VESDUN, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 25 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VESDUN

- références cadastrales : E 311/247/406/287/434/470/310/289

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de VESDUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 avril 2019

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire Signé: Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

### DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-04-16-008

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC LES ROCHES (36)

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'INDRE

#### **ARRÊTÉ**

#### relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

### LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27/12/2018

- présentée par : le GAEC LES ROCHES
- demeurant: Les Roches 36350 LA PEROUILLE
- exploitant : 414,17 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : /

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 119,23 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LA PEROUILLE
- références cadastrales : F 181/ 182/ 184/ 273/ 294P/ ZB 21/ ZN 74/ 82/ ZO 1/ 29/ 30/ 31/ ZP 27/ 28P

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 15/01/2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 119,23 ha est exploité par Monsieur Patrice FAUDUET mettant en valeur une surface de 180,32 ha ;

Considérant que cette opération est en concurrence avec 1 demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Bastien FEIGNON, qui a été examinée lors de la CDOA du 15/01/2019;

M. Bastien FEIGNON	Demeurant : Les Ménigaux 36800 CHASSENEUIL
- Date de dépôt de la demande complète :	20/12/18
- exploitant :	/
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	119,23 ha
- parcelles en concurrence :	F 181/ 182/ 184/ 273/ 294P/ ZB 21/ ZN 74/ 82/ ZO 1/ 29/ 30/ 31/ ZP 27/ 28P
- pour une superficie de :	119,23 ha

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par courrier le 02/01/2019;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM;

### TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

<sup>\*</sup> Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP/ UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC LES ROCHES	Agrandisse ment excessif	533,55	2	268,78	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	5
FEIGNON Bastien	Installation	119,23	1	119,23	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1

#### TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées;

La demande du GAEC LES ROCHES est considérée comme entrant dans le cadre d'« agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par le GAEC LES ROCHES ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire;

La demande de Monsieur Bastien FEIGNON est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient de « favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable » ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre

#### **ARRÊTE**

**Article 1**er: Le GAEC LES ROCHES, demeurant Les Roches – 36350 LA PEROUILLE, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter la superficie de 119,23 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LA PEROUILLE
- références cadastrales : F 181/ 182/ 184/ 273/ 294P/ ZB 21/ ZN 74/ 82/ ZO 1/ 29/ 30/ 31/ ZP 27/ 28P

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre et le maire de LA PEROUILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 avril 2019

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire Signé: Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

### DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-04-16-011

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

TROCHET Denis (18)

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CHER

#### **ARRÊTÉ**

#### relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/12/2018

- présentée par Monsieur TROCHET Denis
- demeurant Les Rigolets 18360 VESDUN
- exploitant 190,55 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VESDUN
- élevage : bovins allaitants

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 27,2 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VESDUN
- références cadastrales : E 311/408/410/411/412/413/414

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 6/2/2019, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 21 mars 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 27,2 ha est exploité par M. DUMONTET Michel, mettant en valeur une surface de 92,11 ha, tout en prairies ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 4 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 21 mars 2019;

Monsieur CHEBRET Florian	Demeurant : Les Loges 3370 SAINT DESIRE
- Date de dépôt de la demande complète :	18/12/2018
- exploitant :	116,69 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	élevage bovin allaitant
- superficie sollicitée :	96,16 ha
- parcelles en concurrence :	E 289/310/247/287/338/397/398/399/400/401/40 2/403/404/405/406/416/417/418/434/459/462/46 8/470/492/494/523/527/531/410/412/413/414/31 1/408/256/257/384
- parcelles sans concurrence :	E 313/ 288

Monsieur TROCHET Denis	Demeurant : Les Rigolets 18360 VESDUN
- Date de dépôt de la demande complète :	26/12/2018
- exploitant :	190,55 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	élevage bovin allaitant
- superficie sollicitée :	27,2 ha
- parcelles en concurrence :	E 311/ 408/ 410/ 411/ 412/ 413/ 414

EARL DES TERREAUX	Demeurant : La Grange de Nohant 18270 CULAN
- Date de dépôt de la demande complète :	26/02/2019
- exploitant :	204,16 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	élevage bovin allaitant
- superficie sollicitée :	71,79 ha
- parcelles en concurrence :	E 256/ 257/ 338/ 384/ 397/ 398/ 399/ 400/ 401/ 402/ 403/ 404/ 405/ 408/ 410/ 411/ 412/ 413/ 416/ 417/ 418/ 459/ 462/ 468/ 492/ 494/ 519/ 523/ 527/ 531
- parcelles sans concurrence :	E 521/ 339

Monsieur COURZADET Gilles	Demeurant : Villaine 18360 VESDUN
- Date de dépôt de la demande complète :	07/03/2019
- exploitant :	80,34 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	élevage bovin allaitant
- superficie sollicitée :	25 ha
- parcelles en concurrence :	E 311/ 247/ 406/ 287/ 434/ 470/ 310/ 289

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues les 19/3/2019 et 20/3/2019;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

### TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

<sup>\*</sup> Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

# A – Concurrence entre MM. TROCHET Denis, COURZADET Gilles et CHEBRET Florian sur la parcelle E 311 (partie îlot 1 du cédant) :

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP/ UTH (ha)	Justification	Rang de priorit é retenu
COURZADET Gilles	Confortation	105,34	1 (1 exploitant)	105,34	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 25 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 80,34 ha  Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : :	1
TROCHET Denis	Agrandissement	217,75	1,80 (1 exploitant et un conjoint collaborateur à 100 %)	120,97	- présence d'un exploitant  Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 27,2 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 190,55 ha  Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - présence d'un conjoint collaborateur à 100 %	3
CHEBRET Florian	Agrandissement	212,85	1 (1 exploitant)	212,85	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,16 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 116,69 ha  Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - pas de salariat	4

#### TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celleci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées;

La demande de Monsieur TROCHET Denis est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur COURZADET Gilles est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur CHEBRET Florian est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

# B <u>— Concurrence entre MM. TROCHET Denis et CHEBRET Florian sur la parcelle E 414 (partie îlot 3 du cédant):</u>

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP/ UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
TROCHET Denis	Agrandissement	217,75	1,80 (1 exploitant et un conjoint collabo- rateur à 100 %)	120,97	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 27,2 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 190,55 ha  Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - présence d'un conjoint collaborateur à 100 %	3
CHEBRET Florian	Agrandissement	212,85	1 (1 exploitant)	212,85	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,16 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 116,69 ha  Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - pas de salariat	4

#### TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celleci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées;

La demande de Monsieur TROCHET Denis est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur CHEBRET Florian est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

# <u>C – Concurrence entre M. TROCHET Denis et l'EARL DES TERREAUX sur la parcelle E 411 (partie îlot 3 du cédant) :</u>

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP/ UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
TROCHET Denis	Agrandissement	217,75	1,80 (1 exploitant et un conjoint collaborateur à 100 %)	120,97	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 27,2 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 190,55 ha  Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - présence d'un conjoint collaborateur à 100 %	3
EARL DES TERREAUX	Agrandissement et Installation	275,95	2 (1 exploitant déjà présent et 1 exploitant à installer)	137,97	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 71,79 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 204,16 ha  Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant existant - présence d'un exploitant à installer détenant la capacité professionnelle (BAC PRO CGEH) - présence d'une étude économique	3

#### TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

TROCHET Denis					
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus			
Degré de participation	Présence d'un exploitant et d'un conjoint collaborateur à 100%)  SDREA (article 5- 2) : « Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole. »	0			
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : Exploitation du demandeur en polycultures et élevage bovin allaitant (présence de surfaces céréalières, de prairies et 100 mères vaches allaitantes et 80 veaux)  SDREA (article 5- 2) : Maintien d'atelier d'élevage sur l'exploitation »				
Structure parcellaire	Calcul distance par le logiciel Télépac : 611,99 m  SDREA (article 5- 2) : « Cohésion du parcellaire (en cas de reprise partielle) : aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur »	-60			
	Note intermédiaire	-60			
	Note finale	-60			

EARL DES TERREAUX				
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus		
Degré de participation	Un exploitant déjà présent et un exploitant à installer  SDREA (article 5- 2): « Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole. »	0		
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande :  « L'EARL DES TERREAUX () exploite 2 sites : l'un à Culan sur 63ha avec de l'élevage de vaches allaitantes (40 bêtes) et un autre à Courcais sur 154ha (120 ha en céréales et 15 ha de prairies et de jachères)  Le projet :  - entrée de Camille GOFFINET, 19 ans, comme 2ème associée exploitante avec 50 % des parts sociales  - agrandissement de l'EARL  Vincent GOFFINET continue de gérer les ateliers polycultures élevage, Camille GOFFINET crée une activité équine : pension de chevaux (avec construction d'installation pour le travail du cheval : une écurie, une carrière, un manège et plusieurs paddocks) et prise en charge de randonneur équestre durant la période estivale ()  Pour cette structure, l'espace disponible se trouve majoritairement à Culan , sur le site de « la grange de Nohant » pour le pâturage, mais aussi à « la Cour » à Vesdun pour une partie du fourrage et une partie du pâturage. »  SDREA (article 5- 2) : Maintien d'atelier d'élevage sur l'exploitation »	0		
Structure parcellaire	Calcul distance par le logiciel Télépac : 1,37 k m  SDREA (article 5- 2) : « Cohésion du parcellaire (en cas de reprise partielle) : aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur »	-60		
	Note intermédiaire	-60		
	Note finale	-60		

#### TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celleci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées;

La demande de Monsieur TROCHET Denis est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de l'EARL DES TERREAUX est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

## <u>D - Concurrence entre MM. TROCHET Denis, CHEBRET Florian et l'EARL DES TERREAUX sur les parcelles E 408/410/412/413 (partie îlot 1 du cédant):</u>

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP/ UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
TROCHET Denis	Agrandissement	217,75	1,80 (1 exploitant et un conjoint collaborateur à 100 %)	120,97	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 27,2 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 190,55 ha  Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - présence d'un conjoint collaborateur à 100 %	3
EARL DES TERREAUX	Agrandissement et Installation	275,95	2 (1 exploitant déjà présent et 1 exploitant à installer)	137,97	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 71,79 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 204,16 ha  Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant existant - présence d'un exploitant à installer détenant la capacité professionnelle (BAC PRO CGEH) - présence d'une étude économique	3

CHEBRET Florian	Agrandissement	212,85		212,85	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,16 ha	
			(1 exploitant)		Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 116,69 ha	4
					Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - pas de salariat	

Qu'ainsi, les demandes de M. TROCHET Denis et de l'EARL DES TERREAUX bénéficient du même rang de priorité (rang 3) au titre du SDREA Centre Val de Loire;

Qu'ainsi, la demande de M. CHEBRET Florian bénéficie du rang de priorité 4, au titre du SDREA Centre Val de Loire ;

Qu'ainsi, les demandes de M. TROCHET Denis et de l'EARL DES TERREAUX bénéficient d'un rang de priorité (rang 3) supérieur à la demande M. CHEBRET (rang 4), au titre du SDREA Centre Val de Loire;

#### TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

TROCHET Denis			
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus	
Degré de participation	Présence d'un exploitant et d'un conjoint collaborateur à 100%)  SDREA (article 5- 2) : « Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole. »	0	
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : Exploitation du demandeur en polycultures et élevage bovin allaitant (présence de surfaces céréalières, de prairies et 100 mères vaches allaitantes et 80 veaux)  SDREA (article 5- 2) : Maintien d'atelier d'élevage sur l'exploitation »	0	
Structure parcellaire	Calcul distance par le logiciel Télépac : 611,99 m  SDREA (article 5- 2) : « Cohésion du parcellaire (en cas de reprise partielle) : aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur »	-60	
Note intermédiaire			
Note finale			

EARL DES TERREAUX		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Un exploitant déjà présent et un exploitant à installer	
	SDREA (article 5- 2) : « Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole. »	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande :  « L'EARL DES TERREAUX () exploite 2 sites : l'un à Culan sur 63 ha avec de l'élevage de vaches allaitantes (40 bêtes) et un autre à Courcais sur 154 ha (120 ha en céréales et 15 ha de prairies et de jachères)  Le projet :  - entrée de Camille GOFFINET, 19 ans, comme 2ème associée exploitante avec 50 % des parts sociales  - agrandissement de l'EARL  Vincent GOFFINET continue de gérer les ateliers polycultures élevage, Camille GOFFINET crée une activité équine : pension de chevaux (avec construction d'installation pour le travail du cheval : une écurie, une carrière, un manège et plusieurs paddocks) et prise en charge de randonneur équestre durant la période estivale ()  Pour cette structure, l'espace disponible se trouve majoritairement à Culan , sur le site de « la grange de Nohant » pour le pâturage, mais aussi à « la Cour » à Vesdun pour une partie du fourrage et une partie du pâturage. »  SDREA (article 5- 2) : Maintien d'atelier d'élevage sur l'exploitation »	0
Structure parcellaire	Calcul distance par le logiciel Télépac : 1,37 k m  SDREA (article 5- 2) : « Cohésion du parcellaire (en cas de reprise partielle) : aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur »	-60
Note intermédiaire		
Note finale		

#### TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celleci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées;

La demande de Monsieur TROCHET Denis est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de l'EARL DES TERREAUX est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur TROCHET Denis, demeurant Les Rigolets 18360 VESDUN,

\* N'EST PAS AUTORISÉ à exploiter une superficie de 3,5710 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VESDUN - références cadastrales : E 311

\* EST AUTORISÉ à exploiter une superficie de 23,6327 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VESDUN

- références cadastrales : E 408/410/411/412/413/414

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de VESDUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 avril 2019

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire Signé: Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

# DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-04-16-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL LES PAMPILLES DE L'OISELLIERE (37)

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

### ARRÊTÉ

# relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.016 du 4 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 16 janvier 2019 ;

- présentée par : EARL LES PAMPILLES DE L'OISELLIERE

Mme Emilie FRICONNEAU - M. Mathieu LEGER

- demeurant : L'OISELLIERE - 37240 LIGUEIL

- exploitant : 107,11 ha

- main d'œuvre salariée en 1 salarié à 100 % C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié à 57 %

- élevage : Chèvres- exploitation certifiée Non

Agriculture Biologique:

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 42,05 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LIGUEIL
- références cadastrales : ZM 33 ZT 33 ZT 4 ZT 38 ZW 213 ZW 142

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations» (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 2 avril 2019;

Considérant la situation du cédant;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 42,05 ha est exploité par l'EARL L'OISELLIERE (Mme Béatrice LEGER)- 37240 LIGUEIL, mettant en valeur une surface de 169,81 ha;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une candidature concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 2 avril 2019 ;

■ M. Kévin THIELIN demeurant : 32 LA DAVIERE

37240 MANTHELAN

date de dépôt de la demande complète : 10/03/2019
exploitant : 60,47 ha
main d'œuvre salariée en C.D.I. sur aucune

l'exploitation:

élevage : aucun
exploitation certifiée Agriculture Biologique : oui
superficie sollicitée : 42,05 ha

- parcelle(s) en concurrence : ZM 33 – ZT 33 – ZT 4 – ZT 38 – ZW

213 – ZW 142

- pour une superficie de : 42,05 ha

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM;

### EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH);

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

<sup>\*</sup> Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu		Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL LES PAMPILLES DE L'OISELLIERE	confortation	149,16	3,18	46,91	Société avec 2 associés exploitants (Emilie FRICONNEAU et Mathieu LEGER) et 2 salariés C.D.I. (1 à 100 % et 1 à 57 %)	1
Kévin THIELIN	confortation	102,52	1	102,52	Exploitant individuel à titre principal	1

#### CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de l'EARL LES PAMPILLES DE L'OISELLIERE est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Kévin THIELIN est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

### ARRÊTE

**Article 1er:** L'EARL LES PAMPILLES DE L'OISELLIERE (Mme Emilie FRICONNEAU, M. Mathieu LEGER) demeurant L'OISELLIERE - 37240 LIGUEIL **EST AUTORISÉE** à exploiter, une superficie de 42,05 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LIGUEIL
- références cadastrales : ZM 33 ZT 33 ZT 4 ZT 38 ZW 213 ZW 142
- Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.
- Article 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de LIGUEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 16 avril 2019

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire Signé: Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

# DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-04-16-009

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles\_

CHEBRET Florian (18)

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CHER

### ARRÊTÉ

## relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

# LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18/12/2018

- présentée par Monsieur CHEBRET Florian
- demeurant Les Loges 3370 SAINT DESIRE
- exploitant 116,69 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT DESIRE (Allier)
- élevage : élevage bovin allaitant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 96,16 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VESDUN (Cher)
- références cadastrales : E 288/ 289/ 310/ 247/ 287/ 313/ 338/ 397/ 398/ 399/ 400/ 401/ 402/ 403/ 404/ 405/ 406/ 416/ 417/ 418/ 434/ 459/ 462/ 468/ 470/ 492/ 494/ 523/ 527/ 531/ 410/ 412/ 413/ 414/ 311/ 408/ 256/ 257/ 384

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 6/2/2019, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 21 mars 2019 ;

### Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 96,16 ha est exploité par M. DUMONTET Michel, mettant en valeur une surface de 92,11 ha, tout en prairies ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 4 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 21 mars 2019;

Monsieur CHEBRET Florian	Demeurant : Les Loges 3370 SAINT DESIRE
- Date de dépôt de la demande complète :	18/12/2018
- exploitant :	116,69 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	élevage bovin allaitant
- superficie sollicitée :	96,16 ha
- parcelles en concurrence :	E // 289/310/247/287/338/397/398/399/400/401/402/ 403/404/405/406/416/417/418/434/459/462/468/ 470/492/494/523/527/531/410/412/413/414/311/ 408/256/257/384
- parcelles sans concurrence :	E 313/ 288

Monsieur TROCHET Denis	Demeurant : Les Rigolets 18360 VESDUN
- Date de dépôt de la demande complète :	26/12/2018
- exploitant :	190,55 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	élevage bovin allaitant
- superficie sollicitée :	27,2 ha
- parcelles en concurrence :	E 311/ 408/ 410/ 411/ 412/ 413/ 414

EARL DES TERREAUX	Demeurant : La Grange de Nohant 18270 CULAN
- Date de dépôt de la demande complète :	26/02/2019
- exploitant :	204,16 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	élevage bovin allaitant
- superficie sollicitée :	71,79 ha
- parcelles en concurrence :	E 256/ 257/ 338/ 384/ 397/ 398/ 399/ 400/ 401/ 402/ 403/ 404/ 405/ 408/ 410/ 411/ 412/ 413/ 416/ 417/ 418/ 459/ 462/ 468/ 492/ 494/ 519/ 523/ 527/ 531
- parcelles sans concurrence :	E 521/ 339

Monsieur COURZADET Gilles	Demeurant : Villaine 18360 VESDUN
- Date de dépôt de la demande complète :	07/03/2019
- exploitant :	80,34 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	élevage bovin allaitant
- superficie sollicitée :	25 ha
- parcelles en concurrence :	E 311/ 247/ 406/ 287/ 434/ 470/ 310/ 289

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues les 19/3/2019 et 20/3/2019;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

# TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

<sup>\*</sup> Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP /UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
CHEBRET Florian	Agrandissement	212,85	1 (1 exploitant)	212,85	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 96,16 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 116,69 ha  Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - pas de salariat	4
TROCHET Denis	Agrandissement	217,75	1,80 (1 exploitant et un conjoint collaborateur à 100 %)		Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 27,2 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 190,55 ha  Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - présence d'un conjoint collaborateur à 100 %	3

EARL DES TERREAUX	Agrandissement et Installation	275,95	2 (1 exploitant déjà présent et 1 exploitant à installer)	137,97	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 71,79 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 204,16 ha  Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant existant - présence d'un exploitant à installer détenant la capacité professionnelle (BAC PRO CGEH) - présence d'une étude économique	3
COURZADET Gilles	Confortation	105,34	1 (1 exploitant)	105,34	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 25 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 80,34 ha  Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : : - présence d'un exploitant	1

### TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

 dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celleci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées;

La demande de Monsieur CHEBRET Florian est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur TROCHET Denis est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DES TERREAUX est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur COURZADET Gilles est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur CHEBRET Florian, demeurant Les Loges 33370 SAINT DESIRE,

- \*N'EST PAS AUTORISÉ à exploiter une superficie de 95,99 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : VESDUN (Cher)
- références cadastrales : E 289/ 310/ 247/ 287/ 338/ 397/ 398/ 399/ 400/ 401/ 402/ 403/ 404/ 405/ 406/ 416/ 417/ 418/ 434/ 459/ 462/ 468/ 470/ 492/ 494/ 523/ 527/ 531/ 410/ 412/ 413/ 414/ 311/ 408/ 256/ 257/ 384 (parcelles en concurrence)
- \*EST AUTORISÉ à exploiter une superficie de 0,16 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : VESDUN (Cher)
- références cadastrales : E 288/313 (parcelles sans concurrence)

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de VESDUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent rrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 avril 2019

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire Signé: Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

# DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-04-16-007

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL OVALTECH (28)

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

### ARRÊTÉ

### relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

# LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11 janvier 2019

- présentée par : EARL OVALTECH (associé-exploitant M. Olivier CHAUVRON) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 09 ha 42 a 80 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : MITTAINVILLIERS-VÉRIGNY
- références cadastrales : ZP4, ZD106, ZP5, ZR31, ZD105,

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup>: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de MITTAINVILLIERS-VERIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 avril 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire Signé: Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

# DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-04-16-005

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles
LHOSTE Alain (28)

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR

### ARRÊTÉ

# relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

# LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.016 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14 janvier 2019

- présentée par : Monsieur Alain LHOSTE
- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 09 ha 42 a 80 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : MITTAINVILLIERS-VÉRIGNY
- références cadastrales : ZP4, ZD106, ZP5, ZR31, ZD105,

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup>: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de MITTAINVILLIERS-VERIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 avril 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire Signé: Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

# DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2019-04-17-001

Arrêté fixant au titre de l'année 2019 la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE
ET DU LOIRET
POLE INCLUSION SOCIALE
ET POLITIQUE DE LA VILLE
SERVICE INCLUSION SOCIALE

### **ARRÊTÉ**

Fixant au titre de l'année 2019 la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

## LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1;

Vu le décret n° 2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-281 du 18 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de région à Madame Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret;

Vu l'arrêté du 13 mars 2019 portant subdélégation de signature pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés relatifs à l'aide alimentaire ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

#### **ARRETE**

**Article 1**<sup>er</sup>: Les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés par courrier électronique à l'adresse suivante : drdjscs-cvll-integration-inclusion@jscs.gouv.fr

ou, en cas d'impossibilité, par courrier postal à :

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Du Centre-Val de Loire et du Loiret 122, rue du Faubourg Bannier CS 74204 45042 ORLEANS Cedex 1

Avec le titre : HABILITATION AIDE ALIMENTAIRE, dans un délai fixé à 60 jours avant le 31 août 2019, soit au plus tard le 2 juillet 2019.

Le modèle de dossier est disponible sur le site Internet de la DRDJSCS Centre-Val de Loire, à l'adresse suivante : <a href="http://centre-val-de-loire.drdjscs.gouv.fr">http://centre-val-de-loire.drdjscs.gouv.fr</a>
Sous la rubrique « Cohésion sociale/Aide alimentaire/Campagne 2019 d'habilitation des associations distribuant de l'aide alimentaire ».

**Article 2:** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 avril 2019 Pour le Préfet et par délégation, Le Responsable du pôle Inclusion sociale Et Politique de la ville, Signé : Pierre FERRERI